



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Allier

N° 2539 / 2019

ARRÊTÉ

relatif à la lutte contre les ambrosies de type *Ambrosia artemisiifolia* L.,
Ambrosia trifida L. et *Ambrosia psilostachya* DC dans l'Allier

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU Code de la Santé Publique, notamment :

- les articles L 1338-1 à L 1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine;
- les articles D 1338-1 à D 1338-3 et R 1338-4 à R 1338-10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la Défense, notamment l'article L. 1142-1 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R. 48-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 172-1, L. 221-1 et L110-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2122-27 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2663/18 du 30/08/2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3005/2018 du 5 octobre 2018, n° 315/2019 du 11 février 2019, n° 1012/2019 du 29 mars 2019 et n° 1458/2019 du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par l'Arrêté du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail (ANSES) du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie » (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion, de mars 2017 ;

VU l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion, de juillet 2017 ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment décrit dans la fiche action n° 13 ;

VU le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 28/06/2019 et le 28/07/2019 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 9 octobre 2019 ;

Considérant que les ambrosies de type *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L. et *Ambrosia psilostachya* DC sont des espèces invasives, classées par le code de la santé publique "espèces dangereuse à la santé humaine, en raison du fort potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que 11 à 21 % de la population est allergique aux pollens d'ambrosie en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de ces deux espèces ;

Considérant que les semences de ces espèces restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant que chaque plante de ces trois espèces peut libérer plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci peuvent être dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que les symptômes de l'allergie à ces pollens (pollinose) apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur la saison estivale particulièrement les mois d'août et septembre, et qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air inhalé pour que les symptômes apparaissent, et augmentent parallèlement avec la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que ces symptômes se présentent sous deux formes principales :

- la rhinite allergique se manifestant par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma, et,
- l'asthme allergique (forme grave),

la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique, tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail, estimés en Auvergne-Rhône-Alpes à 40,6 millions d'euros en 2017 ;

Considérant les résultats de la surveillance des pollens (de ces trois espèces sans distinction) pour les saisons polliniques 2016-2017-2018 sur les capteurs de Vichy et Montluçon révélant des jours avec dépassement du seuil de déclenchement des symptômes pour les personnes allergiques ;

Considérant les signalements rapportés sur la plateforme « Signalement Ambrosie » entre 2016 et 2018 ;

Considérant les cartes nationales de répartition de l'ambrosie 2018 ;

Considérant que l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est présente massivement dans le département ;

Considérant l'absence de données dans l'Allier concernant l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) mais une présence avérée pour l'ambrosie trifide dans l'Ain et pour l'ambrosie à épis lisse dans le Puy de Dôme ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains mis à nu ou remaniés, peu ou pas végétalisés et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus (tels que les terres rapportées, remblais, les friches industrielles, les terrains vagues, les chantiers de construction...), les emprises de structures linéaires (bas-côtés et accotements des routes, autoroutes, voies ferrées...), les parcelles agricoles et jachères, les jardins, les bords de cours d'eau, etc... ;

Considérant que les semences de ces espèces se disséminent principalement du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux infestés, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, semences contaminées, alimentation animale contaminées ...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, ...)

Considérant que la lutte contre ces plantes doit être préventive afin d'éviter leur installation mais aussi curative afin de les détruire en cas de présence ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols, nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

TITRE 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

ARTICLE 1 : Répartition du genre ambrosia dans le département :

L'évaluation de la situation départementale au regard du risque de prolifération des ambrosies révèle :

- Pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) : présence importante de la plante dans l'ensemble du département ;
- Pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) : absence de données sur la présence de la plante dans le département mais présence de milieux favorables à son développement sur l'ensemble du département et une présence faible observée dans l'Ain ;
- Pour l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) : absence de données sur la présence de la plante dans le département mais présence de milieux favorables à son développement sur l'ensemble du département.

.../...

Au regard de la situation décrite ci-dessus, le département de l'Allier est classé :

- en " ZONE INFESTEE (dite « zone 1 ») au regard de l'espèce ambroisie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.). Dans cette zone l'objectif est de limiter la prolifération de l'ambroisie à feuilles d'armoïse.
- en " ZONE PAS ou PEU INFESTEE (dite « zone 3 ») au regard de l'espèce ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.). Dans cette zone l'objectif est de surveiller et d'éradiquer les nouvelles populations.

ARTICLE 2 : Espèces concernées par la lutte dans l'Allier :

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les espèces, ambroisie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.), toutes trois identifiées sous le vocable "ambrosies".

TITRE 2 : Organisation de la lutte

ARTICLE 3 : Le comité de coordination de lutte contre l'ambroisie

Pour lutter contre l'ambroisie, un comité de coordination de lutte contre l'ambroisie est mis en place. Ce comité se compose :

- des services déconcentrés de l'état : Préfecture, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- d'établissements publics : Agence Régionale de santé, Agence Française pour la Biodiversité, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Office National des Forêts, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Conservatoire Botanique National du Massif Central, Lycée Agricole du Bourbonnais, Inspection académique, les Schémas d'Aménagement et de Gestions des Eaux : Allier Aval, Cher Amont, Sioule, Contrats territoriaux de l'Allier...),
- de collectivités : mairie de Moulins, Vichy et Montluçon, association des maires, association des maires ruraux, Conseil Départemental, Vichy-Communauté, Montluçon- Communauté, Moulins-Communauté
- d'acteurs concernés par la surveillance et/ou la mise en place des mesures de prévention ou de lutte et/ou de communication : Direction Interdépartementale des Routes – Centre Est, Réseau Ferré de France, Réseau de Transport d'Electricité, Gestionnaire de Réseau de Transport gaz, ENEDIS, Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de Construction, AREA, Fédération Régionale des Travaux Publics, Chambre Départementale d'Agriculture, Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, France Nature Environnement Allier, Ligue de Protection des Oiseaux, Conservatoires des espaces naturels d'Auvergne, Centre d'Activités du Patro à Tronçais,
- d'acteurs chargés de la surveillance des ambrosies, de leur niveau de pollen, de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambroisie et/ou assurant une mission d'information : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, ATMO, Mutualité Sociale Agricole, Centre Hospitalier de Montluçon...),

Le comité de lutte est présidé par la préfète. Sous la responsabilité de l'Agence régionale de santé un organisme conventionné l'anime et en assure le secrétariat.

Le rôle du comité est de lutter contre la prolifération de l'ambrosie dans les zones infestées, et de prévenir l'apparition des espèces dans les zones pas ou peu infestées. Pour se faire, il établit tous les ans un plan d'actions locales.

En fonction de l'évolution des connaissances sur l'ambrosie, sur les moyens de lutte et en tenant compte des données recueillies sur le terrain, le comité peut proposer au préfet de réviser les zones de territoires concernées par le plan d'actions locales et de faire évoluer les moyens ou les conditions de lutte contre l'ambrosie.

Le comité est en charge du suivi de l'animation des référents territoriaux et de la bonne coordination des acteurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Plan d'actions locales

Le plan d'actions comprend : les mesures de gestion, les actions de surveillance des espèces d'ambrosie et les actions de communication à mettre en œuvre vis-à-vis du public et des acteurs concernés.

Chaque acteur réalise le bilan de ses actions sur l'année écoulée, le transmet à l'organisme conventionné qui en fait la synthèse.

Lors de la réunion annuelle, le comité fait le point sur le bilan de l'année écoulée, établit le plan d'actions locales pour l'année à venir ainsi que ses conditions de mise en œuvre et de suivi.

Le plan d'actions de l'année à venir est transmis à la préfète pour information.

ARTICLE 5 : Nomination de référents communaux ou intercommunaux

Sur chaque commune du département le maire et le président de l'Etablissement Public de coopération Intercommunale compétente sont invités à sensibiliser la population à la problématique de la prolifération des ambrosies et des risques sanitaires induits par celle-ci.

Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie peuvent participer à la lutte en désignant un ou plusieurs référents territoriaux communaux ou intercommunaux. Le référent agit à l'échelle de son territoire . Il a pour mission :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants,
- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- de sensibiliser et informer, la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie sur :
 - ✓ le signalement de cette espèce,
 - ✓ la mise en place des mesures de prévention et/ou de lutte,
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées,
- de gérer les signalements sur la plateforme nationale « Signalement Ambrosie » sur le territoire géographique dont il est référent,
- de remonter les informations à l'organisme conventionné par l'ARS (gestion des cas difficiles, infestation jugée anormale, évolution sur les techniques de lutte, essais de lutte, actions de communication, etc...).

Concernant les ambrosies de type trifide et à épis lisses, vu les données actuelles, la mission du référent ambrosie se limite aux opérations de surveillance du territoire et de prévention afin que les ambrosies ne s'implantent pas. En cas de présence avérée les missions s'adapteront en fonction du taux d'infestation.

Chaque référent désigné par les collectivités suivra une formation spécifique validée par une attestation de formation. Une fois cette formation suivie, le référent est reconnu au niveau départemental sur le territoire dont il a la charge.

L'Agence Régionale de Santé dispose de la liste actualisée des référents communaux et intercommunaux. Le retrait de la reconnaissance en tant que référent est pris par le maire ou le président de l'Etablissement Public de coordination Intercommunal ou le coordonnateur nommé dans l'article 3. Les différentes parties et la commission sont informées de la décision et du motif du retrait.

Sous la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé, un organisme conventionné tient à jour la liste des référents communaux et intercommunaux et l'évolution de leur densité sur le territoire. Cet organisme a en charge l'animation du réseau. Il assure aussi le soutien des référents pour les aider dans leurs missions.

TITRE 3. Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 6 : Signalement de la présence d'ambrosie

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosie est tenue de la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

<http://www.signalement-ambrosie.fr>

ARTICLE 7 : Obligations générales de prévention et de destruction

L'obligation de lutte contre l'ambrosie et de non dissémination de leurs graines s'applique sur toutes les surfaces sans exception.

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies, tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, est tenu :

- de prévenir la pousse de plant d'ambrosies ;
- d'entretenir tous les espaces où les ambrosies sont susceptibles de pousser ;
- de détruire avant pollinisation les plants d'ambrosies déjà développés dans les conditions prévues par les articles suivants du présent titre ;
- d'éviter toute dispersion de graines.

Les gestionnaires des domaines publics de l'état, des collectivités territoriales et des autres établissements publics sont concernés par les obligations de prévention et de destruction de l'ambrosie. Les exploitants d'ouvrages linéaires sont aussi concernés en particulier pour les voies de communication. Les entreprises réalisant du terrassement et des travaux de chantiers doivent prendre les mesures et moyens nécessaires afin d'intervenir avant pollinisation et de ne pas disséminer de graines d'ambrosie. Enfin les agriculteurs doivent participer sur les terrains dont ils ont la charge aux mesures de lutte contre l'ambrosie.

ARTICLE 8 : Techniques utilisées

Dans les zones faisant l'objet d'une interdiction ou d'une limitation de traitement chimique ou de pâturage, la lutte contre l'ambrosie se fera au moyen de méthodes non-chimiques :

- dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- sur les couverts environnementaux définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) où une interdiction de traitement chimique est imposée par la réglementation,
- par rapport à la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Dans les zones où des établissements sensibles sont présents (crèches, écoles, établissements de santé ou médicaux-sociaux) ou qui présentent de fortes densités de population, la lutte par des techniques sans utilisation de pesticides est priorisée. D'une manière générale les techniques devront limiter les nuisances induites.

Dans les autres zones, la prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie sont privilégiées, par les techniques suivantes : végétalisation, couverture du sol, arrachage, fauche, broyage ou tonte répétée, désherbage thermique, pâturage, faux semis, etc...

La mise en œuvre en dernier recours de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur achat, détention et application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement et sur la santé humaine sera privilégié. Les spécificités du contexte local sont prises en compte.

Quelle que soit la technique utilisée, elle ne devra pas être la source de pollution environnementale (utilisation d'espèces allergisantes pour la végétalisation, couverture au sol à l'aide d'une toile textile adaptée, non destruction d'espèces protégées lors du broyage ou du fauchage,...).

ARTICLE 9 : Période d'élimination de l'ambrosie

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant pollinisation pour éviter l'émission de pollens et l'apparition d'allergie.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Pour éviter la dissémination de graines si l'élimination de la plante avant la pollinisation a échoué, la destruction peut avoir lieu avant la grenaison pour éviter d'augmenter le stock de graines dans les sols.

ARTICLE 10 : Zone de destruction de l'ambrosie

La destruction des ambrosies est à réaliser par la personne identifiée dans l'article 6 sur le terrain dont elle est responsable jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...). Tous les milieux et toutes les surfaces sans exceptions sont concernés.

ARTICLE 11 : Modalités spécifiques aux milieux

Concernant les cultures annuelles, les techniques culturales permettant de lutter contre l'ambrosie sont à privilégier : mise en place de rotations culturales adaptées, gestion des inter-cultures (enherbement des terres à nues, déchaumage doublé et croisé après la moisson, faux semis, décalage de la date de semis...), gestion mécanique (binage, désherbage mécanique localisé, fauches répétées, gestion des bords de champs et des jachères) et nettoyage des outils et des engins.

Concernant les milieux naturels (zone natura 2000, francs bords, etc) la lutte contre l'ambrosie doit se faire en respectant la faune et la flore présentes, notamment en préservant les espèces protégées et leurs habitats.

La prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics ou privés de travaux ou de terrassement est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux.

Tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre est tenu de mettre en place, toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambrosies par divers vecteurs (terre, gravats, machines agricoles et de chantier...). Il met en place les mesures pour éviter le développement de l'ambrosie sur les sols nus ou remaniés (végétalisation finale adaptée, couvre-sols...). La lutte contre l'ambrosie est également obligatoire tout au long de la phase chantier et les moyens de gestion mis en œuvre sont adaptés afin d'intervenir avant pollinisation.

Dans le cas d'une passation de marché (public ou privé) impliquant des zones ou des conditions de travaux favorables au développement de l'ambrosie, la gestion de l'ambrosie est anticipée en inscrivant dans le marché les mesures de lutte contre la présence et la dissémination de l'ambrosie que devront mettre en place les entreprises intervenantes. Les mesures sont adaptées en fonction des travaux entrepris et du risque sanitaire induit.

Les gestionnaires de grands linéaires : routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que voies ferrées, domaine public fluvial établissent dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, un plan de gestion annuel de l'ambrosie transmis sur demande à la préfecture, à l'Agence Régional de Santé ou à l'organisme conventionné par l'Agence Régional de Santé.

Le plan de gestion comprend au minimum les informations suivantes : conditions de repérage et de signalement d'un foyer, formation et/ou information du personnel sur la reconnaissance et les risques sanitaires liés à la présence d'ambrosie, moyens de lutte préventive et curative, suivi des actions engagées. La traçabilité des actions menées et les indicateurs de résultats sont également à intégrer au plan de gestion.

Un organisme conventionné par l'Agence Régional de Santé peut apporter une aide à chaque collectivité ou entreprise concernée notamment dans le cadre de formations ou de conseils techniques.

Pour les particuliers, notamment en zone habitée, l'arrachage manuel est à privilégier. Une surveillance accrue est nécessaire sur les terrains remaniés et autour des zones où des graines pour le nourrissage des oiseaux sont utilisées.

ARTICLE 12 : Information des travailleurs et protection des travailleurs

Les gestionnaires d'espaces extérieurs sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises prestataires sur les risques liés à l'ambroisie et les bonnes pratiques à adopter pour favoriser la lutte contre l'ambroisie. Ils doivent aussi inventorier sur une période adaptée (avril-septembre) les lieux de développement de l'ambroisie, élaborer un plan de lutte, mener des actions préventives voir curatives contre l'ambroisie comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place ou le fauchage, prendre les mesures nécessaires pour éviter la dissémination des ambrosies.

Pour les opérations d'arrachage, la personne organisant l'opération s'assure que les personnes participantes ne sont pas déclarées allergiques à l'ambroisie, disposent des équipements de protection nécessaires (masque, gants et le cas échéant combinaison, dispositif de protection des yeux) et d'un niveau d'information suffisant sur les conditions d'arrachage. Elle s'assure également que les équipements jetables sont correctement éliminés pour éviter la dissémination de pollen ou de graines d'ambroisie ou une pollution environnementale.

TITRE 4. Gestion des déchets

ARTICLE 13 : Objectif

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante et notamment de son pollen et de ses graines.

ARTICLE 14 : Gestion des pieds d'ambrosies

L'élimination des déchets d'ambroisie ne possédant pas de graines suivent une filière classique de traitement des déchets verts : plateforme de dépôt des déchets verts, laissé sur place, compostage, méthanisation, etc

La filière utilisée est à adapter à la quantité de déchets et de la densité de population résidant à proximité de la zone nettoyée. Les déchets d'ambroisie issus de l'arrachage ou de la fauche seront laissés sur place afin de limiter le risque de dissémination de graines.

Pour les plantes ayant développées des graines, en fonction de la quantité et de la densité de population résidant à proximité :

- laisser sur place en veillant à l'absence de risque de dissémination en dehors de la zone et gérer les repousses les années suivantes,
- placement en sacs hermétiques et traitement avec les ordures ménagères si la filière d'élimination est l'incinération.

ARTICLE 15 : Gestion des terres contaminées

Une gestion de ses terres est organisée, l'objectif est d'éviter la dissémination de graines et la levée de ces dernières.

Si les terres sont laissées sur place, une végétalisation et une gestion dans le temps des repousses d'ambroisie sera mise en place. La technique du faux semis est à privilégier pour épuiser le stock semencier.

Pour les chantiers, si possible enfouir les terres en profondeur ou sous les futurs ouvrages.

TITRE 5. Recours et application

ARTICLE 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisie(e) par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

ARTICLE 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n° 2391/2015 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) sur le département du 23 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 18 : Application

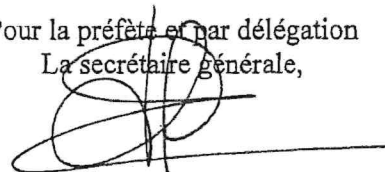
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Vichy et Montluçon, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, mis en ligne sur internet et adressé aux :

- Directrice Départementale des Territoires
- Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Directeur Interdépartemental des routes- Centre Est
- Directeur académique des Services de l'Education Nationale
- Président du Conseil départemental
- Présidents des EPCI du département
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France
- Maires du département
- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,

- Président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Président de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- Présidente du Conservatoire Botanique National du Massif Central
- Directrice du Conservatoire des Espaces Naturels
- Directrice du lycée agricole du Bourbonnais
- Président de l'ATMO
- Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole
- Président du Centre d'Activités du Patro à Tronçais
- Directrice du Centre Hospitalier de Montluçon
- Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes de la Société nationale des Chemins de fer
- Directeur Général de la Gestion du Réseau de Transport-gaz
- Directeur Régional d'ENEDIS
- Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de Construction
- Directeur de Area
- Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics
- Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Président de France Nature Environnement Allier
- Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne

Moulins, le 15 OCT, 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE